

VD_GERICHTE PE19.004026 vom 4. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.004026

FR: VD_GERICHTE PE19.004026 du 4 avril 2022

IT: VD_GERICHTE PE19.004026 del 4 aprile 2022

Erwägungen

E. 8

Cas de D. _____

E. 8.1

L'appelant fait valoir que ce serait à tort que les premiers juges auraient retenu le témoignage de D. _____. Il relève qu'il a toujours nié connaître cette jeune fille. Il dit penser qu'elle ne serait jamais venue chez lui et il a indiqué qu'elle aurait été manipulée par la plaignante B.X. _____. Il rappelle avoir déposé plainte pénale contre ce témoin le 29 mars 2021 pour induction de la justice en erreur. Il estime donc que le témoignage de la jeune fille ne devrait pas être retenu et qu'il devrait être libéré, à tout le moins au bénéfice du doute, du chef de culpabilité lui ayant été imputé au titre de l'art. 19bis LStup concernant cette personne.

E. 8.2

Selon l'art. 19bis LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans indication médicale, propose, remet ou rend accessible de toute autre manière des stupéfiants à une personne de moins de 18 ans.

E. 8.3

Il est en substance reproché à l'appelant d'avoir mis du haschisch à disposition de cette mineure. Les premiers juges ont considéré que D. _____, née le [...] 2001, avait bien participé à une soirée en octobre 2019 chez l'appelant (cf. jugement du 4 avril 2022, pp. 97 et 115) et qu'il s'était rendu coupable d'infraction à l'art. 19bis LStup. L'appelant remet en cause la crédibilité du témoignage de D. _____. Il relève notamment que celle-ci aurait évoqué la présence de la fille de N. _____ indiquant que celle-ci était âgée de deux ans (PV aud. 17, p. 3), alors que le plus jeune des enfants du prénommé, [...], était

- 63 - âgée, à l'époque des faits, de 8 ans, et que sa fille, [...], avait alors 9 ans. Toutefois, contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne saurait déduire de ce fait que le témoin ment. En effet, il ressort des déclarations de Q. _____ (PV aud. 27) que l'une des filles présentes lors de ces soirées était maman d'un enfant (PV aud. 27, p. 5). La présence d'un enfant de deux ans n'apparaît donc pas exclue et, tout au plus, il se peut que le témoin ait de manière erronée accordé la parentalité de l'enfant, sur lequel elle a veillé et dans la chambre duquel elle dit avoir dormi, à N. _____. Pour le reste, le témoignage, complet et détaillé de D. _____ au sujet de la soirée est largement corroboré par les autres déclarations au dossier, notamment s'agissant de la présence d'alcool et de drogue, des jeux à boire, des gages à caractère sexuel et du comportement de l'appelant. Le récit de D. _____, émaillé des émotions et réactions intérieures éprouvées par le témoin – gêne, crainte, refus de la drogue, inadéquation de la présence d'une très jeune enfant, saleté et désordre de la cuisine

– s’inscrit donc parfaitement dans la continuité des témoignages des autres filles entendues, notamment A.X. _____ (PV aud. 22 et 26), T. _____ (PV aud. 28), Q. _____ (PV aud. 27), P. _____ (PV aud. 29), F. _____ (PV aud. 35) ou encore A.V. _____ (PV aud. 33). Il n’y a donc aucune raison de croire que cette très jeune fille ait spontanément pris le parti de déposer devant la police un faux témoignage à l’encontre d’une personne qu’elle ne connaissait pas. Enfin, l’authenticité qui ressort de ses explications ne permet pas de croire que celles-ci auraient été dictées par la plaignante comme le soutient l’appelant. Au vu de l’ensemble de ces éléments, c’est en vain que l’appelant soutient que ce témoignage manquerait de crédibilité et qu’il devrait être écarté. Sur la base de ce témoignage convainquant, il sera retenu que l’appelant a mis à disposition de D. _____, alors mineure, du haschisch, de sorte qu’il s’est rendu coupable d’infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19bis LStup). Mal fondé, le grief doit donc être rejeté.

E. 9

Conclusions civiles

- 64 -

E. 9.1

L’appelant reproche aux premiers juges d’avoir traité la question des conclusions civiles de la partie plaignante avec dilettante. Il estime que ce serait par complaisance que le tribunal a alloué ces dépens, relevant, d’une part, que les frais en question ne seraient pas des dépenses obligatoires, d’autre part, que la plaignante serait domiciliée à [...] et, enfin, que les pièces produites, à savoir des réservations de vol, ne vaudraient pas justificatifs des montants payés.

E. 9.2

Des prétentions, fondées sur l’art. 433 CPP, ne constituent pas des prétentions civiles au sens de l’art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF (TF 6B_948/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.2 ; TF 6B_931/2017 du 22 décembre 2017 consid. 2.1). En effet, l’indemnité fondée sur l’art. 433 al. 1 CPP ne vise pas à réparer le dommage subi par la partie plaignante ensuite de l’infraction, mais à rembourser les dépens ; elle ne constitue donc pas une prétention civile au sens de l’art. 81 LTF. Aux termes de l’art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l’autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l’art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d’appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s’agit en premier lieu des frais d’avocat de la partie plaignante (TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). En particulier, les démarches doivent apparaître

- 65 - nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B_159/2012 précité consid. 2.3).

E. 9.3

A l'audience de première instance, B.X. _____, mère de A.X. _____ et partie plaignante, a pris des conclusions civiles à concurrence de 5'032 fr. 30 (jugement du 4 avril 2022, p. 45), correspondant à des frais de voyage et à des frais administratifs, notamment de photocopies. Elle a produit des justificatifs (P. 187 ; cf. jugement du 4 avril 2022, p. 47). N. _____ avait alors conclu au rejet des conclusions civiles en tant qu'elles concernaient les frais de déplacement et à l'irrecevabilité des conclusions civiles en tant qu'elles concernaient les frais des photocopies faites devant le Tribunal cantonal, subsidiairement au rejet de l'ensemble des conclusions (cf. jugement du 4 avril 2022, p. 50). Le tribunal a estimé qu'elles étaient fondées et les a allouées en application de l'art. 433 al. 1 CPP. Il a estimé que le fait que la plaignante réside au [...] impliquait d'importants frais de transport – les montants dépensés à ce titre étant selon le tribunal suffisamment prouvés par les documents produits par la plaignante à l'audience – et que les frais de photocopie d'un dossier consulté au Tribunal cantonal à la suite d'un recours interjeté par l'appelant devait lui être remboursés quand bien même elle n'était pas partie à cette procédure (jugement du 4 avril 2022, pp. 127 et 128). Les justificatifs produits par la partie plaignante comprennent les documents suivants : une quittance du 14 avril 2021 relative à l'encaissement de 366 fr. pour des photocopies au Tribunal cantonal dans le dossier N. _____/CREP/PE19.004026 (P. 187/7) ; une quittance du 12 juillet 2021 relative à l'encaissement de 69 fr. 30 pour des photocopies au Tribunal cantonal dans le dossier N. _____/PE19.004026 (P. 187/6) ; des documents relatifs à des vols [...] entre Genève et le Brésil en mars, avril et juillet 2021 pour les prix acquittés de 1'459 fr.+ 620 fr., et 1'898 fr. + 620 fr. (P. 187/1 à 5).

- 66 - Le juge pénal dispose d'un certain pouvoir d'appréciation en matière de fixation des dépens. La plaignante est la mère de A.X. _____, née le [...] 2002 (jugement du 4 avril 2022, pp. 61 et 62), fugueuse mineure ayant participé aux fêtes de l'appelant et dont l'évolution et la santé s'en sont ressenties (cf. jugement du 4 avril 2022, p. 45). Cette plaignante a joué un rôle important dans la procédure en produisant aux débats des preuves qui ont débouché sur une décision de suspension de l'audience et de complément d'enquête (cf. jugement du 4 avril 2022, pp. 27 à 32). Dans ce contexte, elle a suivi l'évolution du dossier, s'est impliquée et a été entendue à plusieurs reprises. Avec l'appelant, il y a lieu de constater que la plaignante dispose d'une adresse de notification à [...], conformément à ce qui est exigé des parties vivant à l'étranger et impliquées dans une procédure pénale en Suisse. Toutefois, il est établi que celle-ci vit, à tout le moins depuis janvier 2020, au [...]. Ses allers et retours avec ce pays ont été nécessaires pour participer à la procédure. Les pièces produites à ce sujet, ainsi que les déclarations de la plaignante emportent la conviction tant sur la réalité des voyages effectués que s'agissant de l'investissement financier rendu nécessaire par ces déplacements. Enfin, les frais de photocopies engendrés par la consultation du dossier alors que celui-ci se trouvait au Tribunal cantonal en raison d'un recours déposé par l'appelant dans laquelle elle n'était pas impliquée doivent également être considéré comme des frais nécessaires et adéquats pour la partie plaignante dans le cadre de la procédure pénale. Au vu de ces éléments, le grief est mal fondé et c'est à juste titre que le tribunal de première instance a alloué les montants requis par la partie plaignante.

E. 10

Appel joint du Ministère public

E. 10.1

Le Ministère public a déposé un appel joint concluant à ce que la peine privative de liberté soit fixée à cinq ans et demi dès lors que

- 67 - N._____ se serait également rendu coupable d'actes d'ordre sexuel sur une personne dépendante à l'égard de H._____ et de R._____. En substance, le Ministère public estime que ce serait à tort que les premiers juges n'auraient pas retenu que l'appelant avait bien mis à profit le lien de dépendance – dont l'existence a été reconnue – avec ces deux jeunes filles pour obtenir des relations sexuelles.

E. 10.2

Selon l'art. 188 CP, celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans ; celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La mise à profit du lien de dépendance doit être prouvée dans le cas concret. Il faut, par conséquent, que le mineur, bien qu'opposé aux exigences de l'auteur, n'ose pas refuser en raison de la position dominante de ce dernier ; il n'est pas nécessaire que l'auteur ait en outre mis le mineur sous pression par des menaces ou d'une autre manière (ATF 125 IV 129 consid. 2a, p. 131). N'importe quelle infériorité du mineur face à l'adulte ne génère pas une relation de dépendance. Il faut procéder à un examen des circonstances concrètes : durée de la relation, autorité qu'elle implique, âge et caractère de la victime (TF 6B_1091/2004 du 24 novembre 2015 consid. 1.3.1). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 188 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Il faut donc que l'auteur ait à tout le moins envisagé et accepté l'éventualité que le mineur ne cède qu'en raison du rapport de dépendance (TF 6B_1091/2014 précité consid. 1.3.1 ; TF 6S.340/2004 du 3 novembre 2004 consid. 1.3.1).

E. 10.3

Le tribunal de première instance, examinant les faits sur lesquels reposaient l'accusation (jugement du 4 avril 2022, pp. 61, 67 cas 2.7, 69 in fine et 70 cas 2.12), a admis la situation de détresse de

- 68 - H._____ (jugement du 4 avril 2022, pp. 108 à 110) et de R._____ (jugement du 4 avril 2022, pp. 113 et 114), mais il a néanmoins écarté la réalisation de l'infraction pour le motif que N._____ n'avait pas exploité ce lien de dépendance pour obtenir les relations sexuelles avec ces mineures. Lors de son audition, R._____, mineure fugueuse de 16 ans hébergée par l'appelant, a exclu toute contrainte dans son acceptation de rapports sexuels (PV aud. 11, p. 4) et a parlé d'une relation normale (ibidem, p. 5). Elle a expliqué que N._____ ne l'avait pas touchée durant la première nuit où elle avait partagé son lit, car elle avait menacé de le tuer s'il le faisait, injonction qu'il avait respectée. Par la suite, R._____ a continué de partager le lit de l'appelant et ils ont entretenu des relations sexuelles complètes dès la seconde nuit, la jeune-fille ayant précisé qu'elle était consentante. Dans ce contexte et à la lecture de la déposition dépourvue d'ambiguïté de la jeune femme, on ne discerne pas de mise à profit d'un lien de dépendance. Malgré son jeune âge, R._____ donne l'impression d'être en mesure de se faire respecter. Elle a accepté les rapports sexuels lorsque et parce qu'elle l'avait décidé et non parce qu'elle n'avait pas d'autre issue en raison d'une fragilité que l'appelant aurait exploitée. S'agissant de H._____, mineure [...] en fugue hébergée plusieurs mois par N._____, elle n'a pas pu être entendue dans le cadre de l'enquête (cf. jugement du 4 avril 2022, p. 10). Avant de

disparaître, elle a néanmoins déclaré aux policiers de la PJM que les relations sexuelles qu'elle avait entretenues avec N._____ étaient consenties (P. 76, p. 16). Au regard de cet élément, la preuve qu'elle aurait cédé en raison de l'exploitation d'un lien de dépendance vis-à-vis d'une jeune fugueuse désargentée en pays étranger n'est pas rapportée. Au vu de ce qui précède et à tout le moins au bénéfice du doute, il ne sera pas retenu que N._____ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes à l'encontre de H._____ ou R._____.

- 69 - L'appel joint du Ministère public doit être rejeté.

E. 11

La peine

E. 11.1

L'appelant conteste la quotité de la peine privative de liberté – soit cinq ans – prononcée à son encontre. Outre une réduction en raison des infractions pour lesquelles il a conclu à sa libération, il invoque une violation du principe de la célérité, au motif que le tribunal de première instance, en renvoyant le dossier au Ministère public pour complément d'instruction après l'audience des 9 et 10 mars 2021, n'a pas limité la durée consacrée au complément d'instruction ordonnée, laissant au Ministère public la possibilité de faire durer indéfiniment et inutilement, selon ses termes, l'instruction complémentaire et par la même la détention provisoire. Il fait également valoir que le tribunal n'aurait pas pris en compte « les différentes prises de conscience du prévenu au cours de la procédure ».

E. 11.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs

- 70 - liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

E. 11.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour

une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

E. 11.3

N._____ doit être reconnu coupable de remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé (art. 136 CP), de vol (art. 139 CP), d'escroquerie (art. 146 CP), d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP), d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP), d'actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 ch. 1 CP), d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de

- 71 - discernement ou de résistance (art. 191 CP), d'actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération (art. 196 CP), de faux dans les titres (art. 251 CP), d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 2 let. a LStup), d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b à d, g et 19bis LStup) et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup). A l'instar des premiers juges, la Cour de céans constate que la culpabilité de N._____ est accablante. Dans la pluridisciplinarité de sa délinquance, il a porté atteinte à la santé publique en mettant sur le marché une quantité importante de cocaïne pure, représentant près de 14 fois le cas grave de l'art. 19 al. 2 LStup, à la santé de mineurs et d'enfants de moins de 16 ans, qui font parties des personnes nécessitant une protection particulière, et alors même que les mineurs concernés étaient fragiles psychologiquement, souvent en situation de rupture familiale, en leur fournissant systématiquement drogue et alcool à profusion lors des fêtes qu'il organisait chez lui, à l'intégrité sexuelle d'adolescentes ou de jeunes filles mineures, notamment en tirant profit de la détresse de F._____ et en rémunérant A.V._____ pour assouvir ses pulsions sexuelles, ou encore au patrimoine d'autrui en profitant et abusant de la gentillesse d'une femme âgée manifestement éprise de l'intéressé. Il a agi de manière égoïste, sans scrupule, sur une longue période, démontrant dans tous les domaines que la satisfaction de ses intérêts personnels, qu'ils soient financiers, sexuels ou matériels, surpassaient toujours la prise en compte de ceux d'autrui. Il savait comment attirer les personnes en situation de faiblesse, se comportant en véritable prédateur. Son attirance sexuelle à l'égard d'adolescentes est particulièrement préoccupante. Ses comportements n'ont jamais pris en compte les intérêts de ses victimes. Les « regrets » exprimés et dont il se prévaut en appel (« rétrospectivement j'ai pris des risques inconsidérés », « j'admets être à 100% moralement coupable », « j'aurais dû être plus intelligent et mettre le holà à tous cela. J'ai foiré », « je n'ai pas su être à la hauteur. Je n'essayais pas d'éduquer ces jeunes », cf. déclaration d'appel, P. 196/1, p. 16), trahissent en réalité un égocentrisme exacerbé. L'appelant donne

- 72 - surtout l'impression de regretter de devoir subir les conséquences de ses actes. On relèvera encore qu'en cours de procédure, N._____ a toujours tenté de minimiser sa responsabilité présentant quasiment systématiquement ses victimes et les personnes qui témoignaient contre lui comme étant animées par un désir de vengeance. Il n'a pas collaboré de quelque manière que ce soit à l'établissement des faits et, tant aux débats de

première que de seconde instance, il a continué à tenter de se justifier, contestant une partie des faits et cherchant à reporter sa responsabilité sur celle de ses victimes. A ce jour, il n'a manifestement pas encore pris conscience de la gravité des infractions qu'il a commises. Enfin, c'est son arrestation qui a permis de mettre un terme à ses agissements coupables. On ne saurait dès lors parler de repentir sincère, ni même de regrets authentiques. On rappellera encore que les antécédents de l'appelant sont catastrophiques. Ils pèsent considérablement au moment de fixer la peine ; ni l'exécution de peines privatives de liberté antérieures pourtant conséquentes, ni les deux condamnations intervenues durant les faits pour lesquels il est condamné dans la présente affaire ne l'ont dissuadé de commettre à nouveau des actes répréhensibles. L'appelant apparaît donc totalement hermétique à la sanction pénale et incapable de se conformer aux règles de la vie en société qu'il bafoue avec une constance et une régularité inquiétantes. S'agissant enfin de la durée de la procédure, le jugement de première instance relève que celle-ci a été excessivement longue, pour des circonstances qui n'étaient pas imputables à l'appelant, notamment s'agissant du renvoi du dossier de la cause au Ministère public pour complément d'instruction (jugement du 4 avril 2022, p. 125).

N._____ y voit une violation du principe de célérité. La Cour de céans constate que, si la longue durée de la procédure pénale – ouverte le 25 février 2019 jusqu'au jugement du 4 avril 2022 – peut éventuellement être prise en considération dans l'application de l'art. 47 CP, il ne s'agit toutefois manifestement pas d'une durée suffisamment longue pour constituer une violation du principe de la célérité. En effet, en examinant le déroulement

- 73 - de la procédure – et plus particulièrement la période entre l'audience suspendue en mars 2021 et sa reprise en mars 2022 après le complément d'enquête – on constate que le procès-verbal des opérations ne permet pas d'identifier de temps morts injustifiables.

L'appelant n'en relève d'ailleurs aucun, se contentant d'une simple affirmation à cet égard. Il n'y a donc pas eu de violation du principe de la célérité et le grief doit être rejeté.

Conformément à la jurisprudence et à la lumière des éléments qui précèdent, toutes les infractions, à l'exception de la consommation de stupéfiants, doivent être réprimée par une peine privative de liberté. Il convient donc de fixer la peine pour chacune des infractions commises. L'infraction abstraitement la plus grave est celle d'actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 ch. 1 CP), réprimant les actes commis à l'encontre de L._____ ; à eux seuls, ces actes justifient le prononcé d'une peine privative de liberté de dix-huit mois. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de six mois pour les actes d'ordres sexuel avec des enfants (art. 187 CP), soit les attouchements manuels à l'encontre de L._____s ; de six mois pour la remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé (art. 136 CP), à savoir de l'alcool en ce qui concerne

G._____, M._____, E._____, J._____, T._____, Z._____ et

L._____ ; de six mois également pour les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) à l'encontre de P._____ ; de six mois encore pour les actes d'ordre sexuel avec des mineures contre rémunération (art. 196 CP) s'agissant d'A.V._____ ; de trois mois pour l'escroquerie (art. 146 CP) portant sur les primes d'assurance voiture ; d'un mois supplémentaire pour le vol de la carte bancaire (art. 139 ch. 1 CP) ; de deux mois pour l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) consistant en neuf opérations portant sur un montant global de 20'010 francs ; d'un mois pour l'infraction de faux dans les titres (art. 251 CP), soit le faux contrat d'assurance voiture. Enfin, les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants justifient le prononcé supplémentaire d'une peine de dix-huit mois pour l'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants, soit le trafic à mobile essentiellement crapuleux portant sur

- 74 - 250,85 grammes de cocaïne pure impliquant plusieurs achats et ventes, et de douze mois pour le délit de remise de stupéfiants à des mineurs (art. 19bis LStup), soit à A.X._____, A.V._____, G._____, P._____, F._____, M._____, H._____, E._____, J._____, T._____, Z._____, R._____, D._____ et L._____. Au vu de ce qui précède, c'est une peine privative de liberté d'ensemble de 79 mois qui aurait dû être infligée à l'appelant, ce qui aurait toutefois excédé la compétence du tribunal correctionnel (cf. art. 9 al. 2 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]). Dans la mesure où la quotité de la sanction prononcée par le Tribunal correctionnel ne peut pas être augmentée – l'appel joint du Ministère public étant rejeté – sous peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté d'ensemble de 5 ans prononcée par les premiers juges doit être confirmée, étant précisé dans ces conditions qu'il doit être considéré qu'il a été très largement tenu compte de la durée de la procédure comme facteur de réduction. Enfin, la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, doit être réprimée par une amende, dont le montant fixé en première instance, soit 300 fr, peut être confirmé, de même que la peine privative de liberté de substitution de 3 jours.

E. 12

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par N._____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté qui est prononcée contre lui. Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant sera ordonné compte tenu, d'une part, du risque de réitération et, d'autre part, pour garantir l'exécution de la peine privative de liberté prononcée, étant rappelé qu'on peut craindre, vu la quotité de la peine prononcée, qu'il prenne des mesures pour se soustraire à l'exécution de celle-ci comme il l'a déjà fait par le passé (art. 221 al. 1 let. a et c CPP).

- 75 -

E. 13

En définitive, l'appel de N._____ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement entrepris entièrement confirmé. Me Valentin Marmillod, défenseur d'office de N._____, défenseur de choix, a produit une liste d'opérations (P. 206) faisant état d'une demi-heure de travail d'avocat stagiaire et de 44,4 heures de travail d'avocat breveté, dont 23,3 heures sous le libellé « travail sur appel » et 8,5 heures pour la préparation de l'audience et de la plaidoirie. Ces deux postes sont excessifs et devront être ramenés respectivement à 12 heures pour les diverses opérations liées à la rédaction de l'appel et à 4 heures pour la préparation de l'audience et de la plaidoirie. Enfin, il convient de ramener à 2h08 la durée effective de l'audience estimée à 3 heures. Au final, c'est donc une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 5'673 fr. 55, correspondant à 0h30 d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., plus 27h44 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 5'047 fr. d'honoraires, auxquels s'ajoutent 100 fr. 95 de débours (2% des honoraires), une vacation à 120 fr. et 405 fr. 60 de TVA, qui sera allouée à Me Valentin Marmillod. Compte tenu de l'issue de la cause, les frais d'appel, par 12'753 fr. 55, constitués de l'émolument de jugement, par 7'080 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 5'673 fr. 55, seront mis par neuf dixièmes à la charge de N._____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. N._____ sera tenu de rembourser à l'Etat les 9/10ème du montant de l'indemnité en

faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.

- 76 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.